

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2019 définissant les critères et les modalités d'attribution d'un label qualité aux exploitants de voitures de transport avec chauffeur prévu à l'article L. 3122-4-1 du code des transports

NOR : ECOI2414065A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu le code du tourisme, notamment son article D. 141-13 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 3122-4-1,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les exploitants de voitures de transport avec chauffeur mentionnés à l'article L. 3122-1 du code des transports qui offrent aux passagers des prestations répondant à des normes de qualité particulières sont, sous les conditions fixées à l'article 2, éligibles à la labellisation "Destination d'excellence" telle que définie à l'arrêté du 18 avril 2024 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label "Destination d'excellence". »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 2019 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au label qualité "Voiture de Transport avec Chauffeur-Limousine", l' » sont remplacés par les mots : « à la labellisation "Destination d'excellence", un » ;

2° Au troisième alinéa, la référence : « article R. 3141-4 » est remplacée par la référence : « article R. 3122-2 » ;

3° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

Art. 3. – L'article 3 de l'arrêté du 11 janvier 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les critères à satisfaire pour obtenir la délivrance du label "Destination d'excellence" et la procédure de labellisation correspondante sont fixés et définis à l'arrêté du 18 avril 2024 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label "Destination d'excellence", et en particulier à ses annexes 1 et 2. »

Art. 4. – L'article 4 de l'arrêté du 11 janvier 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – La liste des professionnels labellisés dans la filière "Véhicule de Transport avec Chauffeur" (ou "VTC") est publiée et régulièrement mise à jour sur le site internet d'Atout France. »

Art. 5. – Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 11 janvier 2019 sont abrogés.

Art. 6. – Les annexes de l'arrêté du 11 janvier 2019 sont supprimées.

Art. 7. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

II. – Les labellisations « Véhicule de Transport avec Chauffeur – Limousine » en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté demeurent associées à la marque collective de certification « Qualité Tourisme » enregistrée à l'INPI sous le n° 3326504, et soumises aux conditions fixées à son règlement d'usage, jusqu'au terme initialement fixé de la durée de validité des droits d'usage de la marque « Qualité Tourisme » correspondants et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026, date d'abandon de la marque « Qualité Tourisme ».

Les dispositions de l'arrêté du 14 juin 2024 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label « Qualité Tourisme » s'appliquent aux labellisations mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2024.

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

T. COURBE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion
des territoires, chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des mobilités routières
à la direction générale des infrastructures,
des transports et des mobilités,*

S. CHINZI